

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 12 MARS 2021

L'an deux mille dix-vingt-un **Le Douze Mars** à treize heures trente

Le conseil Municipal,

Légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, en séance publique,
sous la Présidence de Monsieur BIANCHI Christophe - Maire –

Présents : BONDIL Claude - ARNOUX Chantal – CLERC Alain - MARIN
Caroline - ARNAUD Claude – MOSSO Anne-Marie – FAUCON
Jean-Paul – GIORDANENGO Isabel – LAGARDE Gérard –
DUMAY Chantal - REIGNIER Jean-Luc –BONDIL Jean-Philippe
- PERNIN Valérie - LOYER Bernard - ESCUDIER Jacqueline

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée : FAGET Solange donne procuration à ARNOUX Chantal
VALIER Karine donne procuration à BIANCHI Christophe
DUBOIS Christophe donne procuration à LOYER Bernard

A treize heures et trente minutes, Monsieur Christophe BIANCHI déclare que la
séance est ouverte.

Les Conseillers municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice,
conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 04.04.84, il a été procédé
à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du CONSEIL
MUNICIPAL.

Mme MARIN Caroline est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Les conseillers ayant tous reçu un exemplaire de la séance du 11 Décembre 2020,
ont tous été d'accord pour passer directement à l'approbation des textes sans
relecture préalable.

Les membres de l'Assemblée Municipale ont été invités à formuler leurs
observations et le cas échéant, à les inscrire à la suite du procès-verbal. Après quoi,
les membres du CONSEIL MUNICIPAL ont été appelés à approuver ces
documents et à signer le registre des délibérations.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres de l'Assemblée
Municipale.

Monsieur le Maire informe les décisions prises :

- *Décision n° 006-2020 du 17 Décembre 2020 relative au marché de fourniture de repas en liaison froide pour la crèche halte-garderie, l'école maternelle et l'école primaire de la commune de Riez – choix du candidat*
- *Décision n°007-2020 du 18 Décembre 2020 relative au marché d'organisation et de gestion des accueils de loisirs de la commune – choix du candidat*

- *Décision n° 008-2020 du 18 Décembre 2020 relative au marché des assurances : lot 1 Multirisques dommages aux biens, lot 2 Automobiles et véhicules terrestres, lot 3 Responsabilité civile, lot 4 Protection fonctionnelles des élus et des agents*
- *Décision n° 001-2021 du 11 Février 2021 relative à la demande de subvention auprès du département des Alpes de Haute Provence au titre du contrat de contractualisation 2021-2023*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réunion du 11 Mars 2021 avec les services du département des Alpes de Haute Provence et de la Communauté d'agglomération relative au dossier présenté au titre de la contractualisation 2021 – 2023. Il indique que le dossier déposé pour l'isolation thermique de l'école n'a pas été retenue par la DLVA. Le dossier de la rénovation de la cathédrale n'a pas été retenu également et sera reporté en 2023. Le dossier de la porte Samson devrait être retenu. Il indique qu'il a précisé aux services de l'agglomération la portée communautaire du dossier en rattachant le dossier de la porte Samson au dossier du futur musée de l'hôtel de Mazan porté par la DLVA. Quant au dossier de la chapelle Saint Maxime, il est en cours d'étude. Les services de l'agglomération attendent le classement de la chapelle par les services de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles).

Madame Jacqueline ESCUDIER soulève le problème du passage des camions sous la porte Samson pour les travaux de la Grand Rue.

Monsieur le Maire lui répond qu'un constat sera réalisé sur l'impact de ses passages sur la porte. En outre, un signalement sera fait auprès de l'entreprise CMTP. Il rappelle que ces travaux sont nécessaires pour permettre une réhabilitation complète de la Rue.

Monsieur le Maire indique aux Conseillers que les questions orales seront traitées à la fin de la séance.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée Municipale :

ORDRE DU JOUR

- Délégation consentie au Maire / Complément / opération façade et toiture / Villages et Cités de caractère
- Ouverture d'un emploi permanent à un contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi / Crèche municipale
- Création poste / service crèche municipale
- Convention / mise à disposition personnel / Sainte Croix du Verdon
- Convention de mise à disposition / personnel / DLVA
- Mise en place RIFSEEP / Complément
- Remboursement des frais de garde et d'assistance des élus
- Ecole maternelle / Nomination d'un psychologue
- Nomination d'un avocat / Affaire Dubois c/ Commune de Riez
- Convention / Transmission des bulletins d'état civil / INSEE
- Contrat de maintenance / Logiciel PROGEMA
- Compétence gestion des eaux pluviales / DLVA / Convention
- Conventions de servitudes /SDE 04
- Acquisition Parcelle / Travaux d'office / RHI
- Convention Communes/RASED/Financement

L'ordre du jour ainsi proposé est accepté à l'unanimité.

Séance du 12 Mars 2021

**N° 01-2021/01 DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE / COMPLEMENT / OPERATION
FACADE ET TOITURE / VILLAGES ET CITES DE CARACTERE**

Monsieur le Maire expose au CONSEIL MUNICIPAL que :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales - Article L.2122-22 - permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu les crédits inscrits au budget municipal ;

Vu l'adhésion de la commune de Riez au Syndicat mixte des Villages et Cités de caractère par délibération en date du 25 Octobre 1996 ;

Considérant les critères d'intervention et la grille de calcul des subventions relatifs aux opérations façades et toitures, votés par délibération du Syndicat mixte des Villages et Cités de caractère en date du 26 Septembre 2018,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et afin de fluidifier l'étude des dossiers, à donner à Monsieur le Maire délégation pour attribution et versement de la part communale des subventions des opérations de façade et toiture validées par le comité syndical des Villages et Cités de caractère et votées par le Département au titre des travaux des Villages et Cités de Caractère en commission permanente ;

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal, d'attribuer et de verser aux pétitionnaires de la commune, la part communale des subventions validées par délibération du comité syndical des Villages et Cités de Caractère dans le cadre des opérations de façade et de toiture, et votées par le Département au titre des travaux des Villages et Cités de caractère en commission permanente étant précisé que les subventions réparties sur la base de la grille de calcul susmentionnée sont plafonnées à 2500 euros par type d'opération (façade et toiture pouvant se cumuler)

DECIDE que le Maire rendra compte s'il y a lieu, à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation et des sommes versées à ce titre

DEMANDE à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021

Affichage Mairie : 16/03/2021

Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

N° 02-2021/01 OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT A UN CONTRACTUEL LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI / CRECHE MUNICIPALE

Monsieur le Maire indique au CONSEIL MUNICIPAL que des emplois permanents peuvent être occupés par des contractuels sur la base de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3-2°.

Il propose d'ouvrir le poste de directrice de crèche au contractuel en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE la création à compter du 1^{er} Avril 2021 d'un emploi de directrice de crèche dans le(s) grade(s) d'éducateur(trice) de jeunes enfants, de puériculteur(trice) et d'infirmier(ère) territorial(e) relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Diriger la crèche multi-accueil municipal afin de répondre à la mission du service en termes d'organisation, de coordination du projet d'établissement, d'encadrement de l'équipe, de mise en place des activités et d'évaluation.

Et la modification du tableau des emplois (voir annexe).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions exercées (*mettre en place et maintenir un lieu d'accueil petite enfance répondant au cadre législatif et administratif, aux besoins de l'enfant et des familles, favoriser la dimension de « projet » et ses outils d'évaluation, développer et entretenir les partenariats, adapter une dynamique de management et de plan de formation visant la motivation et l'enrichissement des compétences de l'équipe, tenir compte du développement et des enjeux des politiques publiques locales et des logiques de coopération, et maintenir une veille préventive en matière juridique, sanitaire et sociale*).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier :

- De la possession d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants, d'infirmier ou de puériculteur
- D'une expérience similaire d'au moins 4 ans sur un poste de directeur(trice) de crèche
- D'une connaissance sur les modalités de fonctionnement d'une crèche municipale

- D'avoir une expérience d'encadrement d'une équipe pluri professionnelle d'au moins 7 personnes spécialisées dans la petite enfance

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 Février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

DEMANDE à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

ANNEXE – TABLEAU DES EMPLOIS (COMPLEMENT)

Filière médico-sociale

Service d'affectation	Libellé des emplois	Grade correspondant	N° délibération et date de création ou de modification	DHT	Possibilité de pourvoir par un contractuel article 3-3
CRECHE MUNICIPALLE	Directeur (trice) de crèche	Educateur de jeunes enfants	N°02-2021/01	35/35	Oui

Séance du 12 Mars 2021

N° 03-2021/01 CREATION POSTE / SERVICE CRECHE MUNICIPALE

Monsieur le Maire indique au CONSEIL MUNICIPAL la nécessité de créer un poste au sein de la crèche municipale pour assurer le respect du nombre d'encadrant en fonction du nombre d'enfant. A cette fin, il propose de créer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet au sein de la crèche municipale la Baumine des Oursons

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

DEMANDE à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021

Affichage Mairie : 16/03/2021

Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

**N° 04-2021/01 CONVENTION / MISE A DISPOSITION PERSONNEL / SAINTE CROIX
DU VERDON**

Monsieur le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL de passer une convention de mise à disposition d'un agent avec la commune de Sainte-Croix-du-Verdon. Cet agent aura pour rôle d'effectuer des missions de secrétariat général pendant l'absence de la secrétaire de Mairie.

Cette convention définit la mise à disposition de cet agent. Il sera mis à disposition auprès de la Commune de Riez à raison de 8 heures par semaine pendant une période de 6 mois allant du 1^{er} Avril 2021 au 30 Septembre 2021.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE la mise à disposition d'un agent de la Commune de Sainte Croix-du-Verdon auprès de la Mairie de Riez

ACCEPTE la convention de mise à disposition entre la Commune de Sainte-Croix-du-Verdon et la Commune de Riez

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021

Affichage Mairie : 16/03/2021

Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

N° 05-2021/01 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION / PERSONNEL / DLVA

Monsieur le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL de passer une convention de mise à disposition d'un agent avec la DLVA. Cet agent aura pour rôle d'effectuer des missions au sein du service voirie et du service école.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE la mise à disposition d'un agent de la Communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) auprès de la Mairie de Riez

ACCEPTE la convention de mise à disposition entre la Communauté d'agglomération DLVA et la commune de Riez

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021

Affichage Mairie : 16/03/2021

Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

N° 06-2021/01 MISE EN PLACE RIFSEEP / COMPLEMENT

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL que par délibération n° 94-2017/05 du 30 Octobre 2017 la Mairie a mis en place le nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Ce nouveau régime indemnitaire s'est appliqué par équivalence sur les cadres d'emplois territoriaux en fonction des décrets sortis dans la fonction publique d'Etat.

Le décret n°2020-182 du 27 Février 2020 établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent bénéficier du RIFSEEP. Etant donné que la commune a dans son effectif des cadres d'emplois qui sont concernés par cette application du RIFSEEP. Dans ce cadre, il est nécessaire de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 Décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Riez,

DECIDE la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Article 1 : Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 : Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instituée pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction de direction - Adjoint direction - Sujétions horaires particulières - Gestion d'une équipe de plus de 3 personnes 	17 480 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Agent en charge de missions particulières - Montage de projets techniques avec une forte responsabilité - Gestion d'une ou deux personnes 	16 015 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'exécution - Pas d'encadrement 	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICE TERRITORIALES ET DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction de direction de crèche - Adjoint direction de crèche - Sujétions horaires particulières - Responsable d'un groupe d'enfants - Responsabilité des ouvertures et fermetures de crèche - Continuité de direction - Responsable administratif de crèche - Gestion d'une équipe 	19 480 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle éducatif et préventif - Gestion des soins à la petite enfance - Agent d'exécution - Travail en équipe pluridisciplinaire 	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction de direction - Adjoint direction - Sujétions horaires particulières - Gestion d'une équipe - Responsable administratif - Responsabilité ouverture et fermeture crèche - Continuité de direction 	14 000 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Agent en charge de missions particulières - Montage du projet éducatif - Gestion d'une ou deux personnes - Gestion d'un groupe d'enfants - Prise en charge d'enfants avec des pathologies importantes 	13 500 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'exécution - Pas d'encadrement 	13 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET AUXILIAIRES DE SOINS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	NON LOGE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction de direction de crèche - Adjoint direction de crèche - Sujétions horaires particulières - Responsable d'un groupe d'enfants - Responsabilité des ouvertures et fermetures de crèche - Continuité de direction - Responsable administratif de crèche - Gestion d'une équipe 	11 340 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Rôle éducatif et préventif - Prise en charge de l'enfant tout au long de la journée - Agent d'exécution - Travail en équipe pluridisciplinaire 	10 800 €

Article 4 : Modulation de l'IFSE dans chaque groupe

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier à l'intérieur d'un groupe de fonctions selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, l'expérience acquise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Article 5 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 6 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 7 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 8 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2021.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021

Affichage Mairie : 16/03/2021

Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

N° 07-2021/01 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE DES ELUS

Monsieur le Maire indique au CONSEIL MUNICIPAL que l'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales. Il rend notamment obligatoire le remboursement à l'écu de ces frais de garde par la commune.

Cette prise en charge par la commune concerne :

- les frais de garde d'enfants
- les frais d'assistance de personnes âgées
- les frais d'assistance de personnes en situation de handicap, ou ayant besoin d'une assistance personnelle à leur domicile

Cette prise en charge s'applique pendant les réunions à caractère municipale suivantes :

- Séances plénières du Conseil Municipal
- Réunions des commissions auxquels les élus sont membres si elles ont été instituées par délibération du Conseil Municipal
- Réunion des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où les élus ont été désignés pour représenter la commune

Les élus souhaitant la prise en charge des frais de garde ou d'assistance devront fournir des pièces justificatives afin de permettre à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concernait bien l'un des cas prévus par la loi, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées et que la prestation réalisée était régulièrement déclarée. Les pièces justificatives nécessaires sont les suivantes :

- Facture mensuelle détaillée des heures de garde ou d'assistance émanant d'une association agréée. Cette facture doit préciser le type de garde et les horaires.
- Déclaration sur l'honneur de l'écu que les heures ont été effectuées pendant l'une des réunions prévues par la loi.
- Déclaration sur l'honneur de l'écu s'engageant sur le caractère subsidiaire du remboursement : Le montant du remboursement ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou déduction d'impôt dont l'écu bénéficie par ailleurs.

En outre, il est précisé que le montant du remboursement par la commune ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

La commune demandera une fois par semestre la demande de remboursement du défraiement des frais de garde ou d'assistance des élus à l'ASP (Agence de service et de paiement).

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place le remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus municipaux prévus à l'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales et selon les modalités prévues sur la présente délibération
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Séance du 12 Mars 2021

N° 08-2021/01 ECOLE MATERNELLE / NOMINATION D'UN PSYCHOLOGUE

Monsieur le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL de retenir la proposition de Monsieur Patrick COLLOT – Psychologue – sis à Riez, 1 Allée Louis Gardiol, pour assurer des séances de supervision à l'école maternelle pour les agents de l'école maternelle, d'une durée d'une heure 30 toutes les 6 semaines lors de chaque année scolaire. Le coût d'une séance est de 90.00 euros.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE que les séances de supervision pour les agents de l'école maternelle soient assurées par Monsieur Patrick COLLOT – Psychologue

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021

Affichage Mairie : 16/03/2021

Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

Madame Jacqueline ESCUDIER souhaite apporter des précisions sur la démarche des élus de l'opposition pour leur recours près le Tribunal administratif de Marseille.

Elle rappelle que le dernier recours intenté près le Tribunal administratif était relatif à l'élection des membres du CCAS. Elle indique que les élus de l'opposition ont retiré leur recours dès que le Conseil municipal a respecté la réglementation en vigueur quant aux membres élus du CCAS. Elle précise que ce nouveau recours est dû à une réponse tardive de la Préfecture par rapport au contrôle de légalité. Cependant, depuis un courrier de la Préfecture est arrivé en Mairie pour soulever des irrégularités par rapport à des articles du règlement intérieur. De ce fait, si le règlement intérieur est modifié par le Conseil Municipal, ils retireront leur recours près le Tribunal administratif.

Monsieur le Maire répond que tous ces recours sont très énergivores. Il précise que lorsque l'on attaque le Maire c'est en réalité la commune qui est attaquée. D'où l'intérêt de prendre un avocat. Celui-ci sera payé sur les dépens. Il précise que l'ensemble des conseillers sont libres de voter contre la nomination d'un avocat pour cette affaire.

Madame Jacqueline ESCUDIER indique que nommer un avocat est inutile. Elle précise que les élus de l'opposition ne seraient pas obligés de faire un recours si la réglementation était respectée. Elle explique également que si les élus de l'opposition étaient impliqués dans les décisions, il n'y aurait pas de recours. Elle demande de la considération. Elle précise qu'ils ont été élus et qu'il faut arrêter cette guerre. Elle relève que dans l'interview de Monsieur le Maire pour le journal La Provence, il est indiqué que les élus de l'opposition n'ont pas été élus. Or, elle rappelle qu'ils ont été élus.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a jamais dit cela dans La Provence.

N° 09-2021/01 NOMINATION D'UN AVOCAT / TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire indique au CONSEIL MUNICIPAL qu'une requête de Monsieur Christophe DUBOIS contre la Commune de Riez a été déposée auprès du tribunal administratif de Marseille en date du 26 Janvier 2021.

Afin de représenter la commune auprès du Tribunal administratif, il propose de faire appel à un avocat spécialisé en droit des collectivités territoriales.

Entendu cet exposé,

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité,
3 Contre – 0 Abstention – 16 Pour,**

ACCEPTE de prendre un avocat spécialisé en droit des collectivités territoriales afin de représenter la commune dans le cadre de la requête présentée par Monsieur Christophe DUBOIS contre la Commune de Riez

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et **l'AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021

Affichage Mairie : 16/03/2021

Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

N° 10-2021/01 CONVENTION / TRANSMISSION DES BULLETINS D'ETAT CIVIL / INSEE

Monsieur le Maire propose au CONSEIL MUNICIPAL de passer une convention d'engagement de la commune sur la transmission des bulletins d'état civil à l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques).

Cette convention permettra à la commune de transmettre de manière dématérialisée les bulletins statistiques d'état civil établis par la commune. Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil à l'INSEE sont définies par le décret 82-103 du 22 Janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et par la rubrique 135 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) dans les instructions aux maires n°550/DG75-F501 du 1^{er} Avril 2015 et n°1591/DG75-F501 du 20 Novembre 2017.

Pour permettre un envoi dématérialisé, la commune utilisera le système SDFI (Système de dépôt de Fichier Intégré) directement intégré dans le logiciel métier de la commune.

Cette mise en place du système SDFI n'a pas de coût financier pour la commune.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de passer une convention d'engagement de la commune sur la transmission des bulletins d'état civil avec l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques)

DECIDE de mettre en place le système SDFI (Système de dépôt de Fichier Intégré)

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021

Affichage Mairie : 16/03/2021

Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

N° 11-2021/01 CONTRAT DE MAINTENANCE / LOGICIEL PROGEMA

Monsieur le Maire indique au CONSEIL MUNICIPAL que le service administratif de la commune utilise le logiciel PROGEMA pour la comptabilité, la paye, la régie scolaire, l'emprunt et l'amortissement.

Il propose de renouveler le contrat de maintenance logiciel qui permet de fournir au service de la commune une assistance téléphonique, les nouvelles versions du logiciel et de la télémaintenance. Ce contrat de maintenance est passé pour une durée de 5 ans et a un coût de 2 524.01 € TTC (deux mille cinq cent vingt-quatre euros et un centime toutes taxes comprises) par an. Il est révisable chaque année selon la formule inscrite au contrat.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE le contrat de maintenance logiciel PROGEMA d'une durée de 5 ans et d'un montant de 2 524.01 € TTC par an révisable chaque année

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021

Affichage Mairie : 16/03/2021

Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

N° 12-2021/01 COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES / DLVA / CONVENTION

Monsieur le Maire indique au CONSEIL MUNICIPAL que depuis le 1^{er} Janvier 2020, la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA) dispose de la compétence « Gestion des eaux pluviales ».

Conformément à l'article L2226-1 du Code général des collectivités territoriales, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines se définit comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

La Communauté d'agglomération a fait le choix de confier par convention, et ce, conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions afin de disposer du concours des communes membres de la DLVA pour l'exercice de cette compétence.

Cette convention vise pour la communauté d'agglomération à confier à la commune, la gestion et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales inscrits dans son périmètre. A ce titre, la commune est en charge de la collecte, du transfert, du stockage et le cas échéant du traitement des eaux pluviales urbaines. Pour cela, elle procède à la gestion, la surveillance et la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations. Dans ce cadre, la commune est chargée des missions suivantes :

- L'accueil, la prise en charge, le renseignement et l'orientation des usagers pour toute question ou demande relative à la gestion des eaux pluviales urbaines,
- La surveillance des ouvrages, des réseaux et des équipements qui relèvent de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines,
- La surveillance, l'entretien préventif des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement) et des ouvrages d'engouffrement,
- La surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages,
- L'entretien des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges) ;
- L'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, de branchements ou d'exécutoire (curage curatif de premier ordre sans hydrocureur) et le cas échéant, sollicite la DLVA pour faire intervenir un hydrocureur,
- Les échanges réguliers avec la DLVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
- La mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
- La réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines.

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE la convention de gestion avec la communauté d'agglomération DLVA pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021
Affichage Mairie : 16/03/2021
Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

Monsieur le Maire indique que ces servitudes permettent au SDE 04 d'engager les travaux d'enfouissement des réseaux électriques. Cette préparation est nécessaire pour la création de la nouvelle caserne de pompier sur la route de Sainte-Croix-du-Verdon. Il précise qu'en 2021, le projet de la caserne débutera par la phase d'étude. Le permis de construire du futur casernement sera déposé dans le courant de l'année. Le SDE 04 a déjà indiqué qu'il ne s'opposerait pas au permis de construire.

N° 13-2021/01 CONVENTIONS DE SERVITUDES /SDE 04

Monsieur le Maire indique au CONSEIL MUNICIPAL que le SDE 04 a pour projet l'enfouissement de la ligne électrique sur la route de Sainte Croix – 20 KV – 400 V.

Pour ce faire, il demande à la commune de Riez de signer des conventions de servitudes pour les parcelles cadastrées section C numéros 1008, 1199, 34-37 et 1060.

**Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

ACCORTE de conclure les conventions de servitudes pour les parcelles cadastrées section C numéros 1008, 1199, 34-37 et 1060 avec le SDE 04

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

**Visa Préfectoral : 16/03/2021
Affichage Mairie : 16/03/2021
Transmis en Préfecture : 16/03/2021**

Séance du 12 Mars 2021

Monsieur le Maire précise que la parcelle G521 est frappée par un arrêté d'insalubrité remédiable. Suite à plusieurs demandes infructueuses auprès de Monsieur ROSAR, propriétaire de cette parcelle, pour la réalisation de travaux de confortement, la Commune est dans l'obligation de procéder à des travaux d'office d'un montant de 17 000 €. Il a été convenu avec l'EPF (établissement public foncier) que le prix de vente de la parcelle G521 sera déduit par rapport au montant des travaux.

N° 14-2021/01 ACQUISITION PARCELLE / TRAVAUX D'OFFICE / RHI

Monsieur le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL que l'Etablissement public foncier, partenaire, par convention, de la commune pour l'acquisition des parcelles incluses dans le projet de réhabilitation de l'habitat insalubre de l'ilot Rue du marché, a trouvé un accord avec le propriétaire de la parcelle G 521 pour acquérir cette dernière.

En effet, l'EPF a négocié avec le propriétaire l'acquisition de cette parcelle pour un montant déduisant les travaux d'office que la commune va devoir réaliser rapidement afin de conforter ce bâtiment.

En ce sens, selon l'évaluation des domaines, la parcelle G 521 comprenant les Lots n°8 à 13, 15, 16 et 18 était évaluée à 81 900 € (quatre-vingt-un mille neuf cent euros). Or, la commune est fondée à réaliser des travaux d'office sur cette parcelle étant donné que celle-ci est frappée par un arrêté d'insalubrité remédiable (arrêté préfectoral n°2013-1601 du 19 juillet 2013). Le montant des travaux d'office s'élèvent à 17 000 € (dix-sept mille euros).

De ce fait, la négociation de l'EPF a compris le prix des travaux d'office et l'accord trouvé est une acquisition de la parcelle à un prix de 64 900 € (soixante-quatre mille neuf cent euro) en valeur libre de toute occupation.

Dans ce cadre, la commune s'engage à ne pas recouvrer le montant des travaux d'office. Cet accord sera mentionné sur l'acte authentique dressé par le notaire comme suivant :

L'acte fixera la vente de l'immeuble à 81 900 € mais précisera que le vendeur devant 17 000 € au titre des travaux d'office effectués à sa place avant l'acquisition, il ne lui sera versé que 64 900 €.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE de réaliser des travaux d'office sur la parcelle G 521 afin de consolider l'immeuble pour un montant de 17 000 €

ACCEPTE de ne pas recouvrer le montant des travaux d'office réalisés auprès du propriétaire de la parcelle G 521

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle pour un montant de 64 900 € entendu que dans l'acte authentique sera mentionné que la valeur de la parcelle est de 81 900 € mais que le vendeur devant 17 000 € au titre des travaux d'office effectués à sa place avant l'acquisition, il ne lui sera versé que 64 900 €

DEMANDE à l'EPF de réaliser les démarches pour l'acquisition de la parcelle G 521 lots n° 8 à 13, 15, 16 et 18

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021
Affichage Mairie : 16/03/2021
Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

N° 15-2021/01 CONVENTION COMMUNES/RASED/FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Riez héberge dans ses locaux scolaires le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté (RASED) composé de psychologues et de maîtres spécialisés qui travaillent sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Conformément à l'article L 212-4 du Code de l'Education Nationale, il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses induites par les actions menées dans les écoles publiques par les psychologues scolaires dans le cadre du RASED. Cette structure couvre un territoire composé des communes d'Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers Ste Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint Martin de Brômes et Valensole.

Il propose que la commune prenne en intégralité les dépenses d'investissement et de fonctionnement du RASED et de solliciter une participation financière auprès des communes concernées calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics du 1^{er} degré à raison de 2 € par élève par année scolaire. Ce financement sera mis en place par une convention passée entre toutes les communes.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTE la convention organisant le financement du RASED entre toutes les communes concernées par ce réseau pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Janvier 2020

DEMANDE aux communes concernées une participation financière calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics du 1^{er} degré à raison de 2 € par élève par année scolaire

ACCEPTE de reverser au RASED la participation financière de toutes les communes concernées par ce réseau

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DEMANDE à Monsieur le Maire de bien vouloir effectuer toutes les démarches qui en découlent et l'**AUTORISE** à signer toutes les pièces nécessaires

Visa Préfectoral : 16/03/2021

Affichage Mairie : 16/03/2021

Transmis en Préfecture : 16/03/2021

Séance du 12 Mars 2021

Questions orales :

1) Question orale présentée par Madame Jacqueline ESCUDIER

Le maire annonce sur Alpes 1 le 4 mars la finalisation du musée de l'hôtel de Mazan par la DLVA. Or en commission finances de la DLVA du 9 mars, aucun budget n'a été prévu pour ce projet en 2021. Le président de la DLVA a justifié en commission ce choix en raison d'un flou sur la position de la municipalité de Riez en 2020. Il a toutefois indiqué avoir noté une récente adhésion de la municipalité à ce projet. La finalisation du musée pourrait être budgétée à partir de l'exercice 2022. Nous redemandons à ce qu'une délibération claire en faveur du projet initial de musée sur la totalité du bâtiment soit prise en conseil municipal. Quelle est la réelle position du maire sur ce sujet et quand cette délibération pourra-t-elle être proposée ?

Monsieur le Maire répond que la position du Conseil Municipal sur ce sujet est très claire. Un courrier a été envoyé à la Communauté d'agglomération pour soutenir ce projet. De plus, le projet de restauration de la porte Samson porté par la Commune s'inscrit dans la continuité du futur musée de l'hôtel de Mazan.

Madame Jacqueline ESCUDIER soulève que Monsieur PETRIGNY, président de la Communauté d'agglomération, attend une délibération du Conseil.

Monsieur le Maire indique que Monsieur PETRIGNY peut l'appeler quand il le souhaite. De plus, il précise que les rencontres avec Monsieur le Président de l'agglomération sont très récurrentes. De ce fait, la position du conseil sur ce projet ne change pas. Ce projet est soutenu à 100% par le Conseil. Si Monsieur PETRIGNY veut une délibération, elle sera prise. Mais c'est à lui de nous solliciter. Il ajoute que Madame Jacqueline ESCUDIER peut indiquer à Monsieur Christophe DUBOIS qu'un entretien a eu lieu en Mairie sur le sujet et qu'un courrier a été envoyé pour soutenir le projet.

2) Question orale présentée par Monsieur Bernard LOYER

Le Parc Naturel Régional du Verdon travaille à la rédaction de sa nouvelle charte. Cette charte sera soumise au vote des conseils municipaux en 2022. La préparation et la rédaction de charte ont fait et font l'objet de nombreuses réunions en visioconférence. Les élus minoritaires ont participé à ces réunions et vont continuer à s'investir. Les élus majoritaires ont été absents (18/11 sur les patrimoines, 25/11 sur la vie dans le Verdon, 02/12 sur le tourisme, 09/12 sur le changement climatique, 11/02 sur la résilience, 11/02 sur l'énergie). Pourquoi ? Cette absence n'est-elle pas d'autant plus choquante que le maire est VP du Parc ? Comment l'examen de la charte pourra-t-il être possible en 2022 sans implication dans son élaboration ?

Monsieur le Maire rappelle qu'il est vice-président à l'agriculture au sein du Parc Naturel régional du Verdon. Il participe aux réunions des vice-présidents. Il est tenu régulièrement au courant des avancées de la charte. En outre, deux conseillers municipaux ont été désignés comme représentant de la commune au Parc. Ils y vont régulièrement également. De ce fait, il n'y a rien de choquant de l'absence des élus de la majorité à ces réunions qui sont ouvertes à l'ensemble de la population. Par contre, il précise qu'il est très bien que des élus de la commune soient présents lors de ces visio-conférences.

Madame Jacqueline ESCUDIER précise que le 22 Avril 2021 la commission éducation et citoyenneté se réunira.

Monsieur le Maire indique que tous les élus du Parc seront réunis à Riez le 23 Mars 2021.

3) Question orale présentée par Bernard LOYER, pour Christophe DUBOIS

Les élus "Ensemble pour Riez" ont demandé en vain au maire que la commune s'inscrive dans le dispositif "petites villes de demain". Ce dispositif ciblait spécifiquement les petites villes caractérisées par leur "centralité" et des "fragilités". Riez satisfaisait intégralement aux critères comme nous l'a confirmé la préfecture. Avec 3M€ de dotation par commune en moyenne, il aurait été possible d'agir pour revitaliser le centre ancien, soutenir l'économie de proximité, aider les plus fragiles et mettre en valeur notre patrimoine. Nous savions que cette dotation s'accompagnait d'une participation de la commune. La commune en avait les capacités financières. Quelles ont réellement été les motivations du maire pour refuser ce dispositif ?

Monsieur le Maire précise qu'il n'a jamais refusé ce dispositif. Il indique également que si la Commune de Riez rentre dans le dispositif « petites villes de demain », il ne faudra pas remercier Madame la Députée. Par contre, il remerciera d'autres élus nationaux et Monsieur PETRIGNY qui nous soutient sur ce dispositif. Actuellement, Monsieur le Maire indique que la commune n'a pas été retenue par le Préfet de Région.

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance portant le numéro 01 et comptant 15 délibérations numérotées 01-2021/01 à 15-2021/01 est levée à 14 heures 30 minutes.

Signature des Conseillers présents :

BIANCHI Christophe

BONDIL Claude

ARNOUX Chantal

CLERC Alain

MARIN Caroline

ARNAUD Claude

MOSSO Anne-Marie

FAUCON Jean-Paul

GIORDANENGO Isabel

LAGARDE Gérard

DUMAY Chantal

REIGNIER Jean-Luc

BONDIL Jean-Philippe

PERNIN Valérie

LOYER Bernard

ESCUDIER Jacqueline
